

# VD\_OMNI PE.2022.0009 vom 29. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0009)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0009 du 29 août 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0009 del 29 agosto 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP qui rejette une demande de reconsidération de la révocation de l'autorisation d'établissement, ainsi qu'une demande d'octroi d'un permis humanitaire. En ce qui concerne la demande de reconsidération, celle-ci aurait dû être adressée à l'autorité qui avait rendu la décision de révocation, soit le Chef du DEIS; le SPOP n'était pas compétent pour statuer sur cette demande et la décision attaquée doit être annulée à cet égard, la cause étant transmise à la Cheffe du DEIEP comme objet de sa compétence (consid. 2a et 2b). S'agissant de la demande relative à un permis humanitaire pour cas d'extrême gravité, le recourant n'invoque guère d'éléments nouveaux par rapport aux faits qui avaient été examinés dans le cadre des précédents recours (arrêt CDAP PE.2019.0459 du 19 août 2020, confirmé par arrêt du TF 2C\_794/2020 du 31 août 2021): seule la question du traitement de fertilité entrepris par le couple et de la grossesse de l'épouse du recourant n'avait pas pu être prise en considération; conformément à la jurisprudence claire, les futurs parents devaient prendre en considération le fait qu'ils ne pourraient probablement pas élever ensemble leur enfant en Suisse au vu de la situation du recourant; pas de cas d'extrême gravité en l'espèce (consid. 2c).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et compte tenu des fêtes de fin d'année résultant de l'art. 96 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

et les références citées). b) Dans le cas particulier, le recourant sollicite une reconsidération de la décision de révocation de son autorisation d'établissement rendue par le Chef du DEIS le 29 novembre 2019. Dans la mesure où le recourant invoque des faits nouveaux, il n'était pas tenu de demander la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2021. En revanche, en application de l'art. 64 LPA-VD, le recourant devait adresser sa demande de reconsidération à l'autorité qui avait rendu la décision initiale de révocation, à savoir le Chef du DEIS. Il appert que cette demande de reconsidération n'était pas de la compétence du

SPOP, ni en première instance, ni dans le cadre de l'opposition. Dans la mesure où le recourant sollicitait à titre subsidiaire l'octroi d'un permis humanitaire pour cas individuel d'extrême gravité ■ de la compétence du SPOP ■ il aurait fallu que cette autorité suspende éventuellement sa procédure jusqu'à droit connu sur la demande de reconsidération qu'elle aurait dû transmettre au Chef du DEIS. Quoi qu'il en soit, rendue par une autorité incompétente, la décision sur opposition du SPOP du 22 décembre 2021 doit être annulée en tant qu'elle confirme le refus de reconsidérer la décision de révocation du 29 novembre 2019, la cause étant transmise à la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) comme objet de sa compétence. c) S'agissant de la conclusion subsidiaire du recourant relative au refus par le SPOP d'un permis humanitaire pour cas d'extrême gravité, il se justifie d'entrer en matière sur le recours. aa) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2D\_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; CDAP PE.2020.0156 précité consid. 1a/bb et les références). bb) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger

n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation individuelle d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 10 consid.3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2022.0032 du 8 juin 2022 consid. 3b; PE.2021.0077 du 28 mars 2022 consid. 4a; PE.2020.0230 du 17 juin 2021 consid. 3a). cc) En l'espèce, l'autorisation d'établissement du recourant a été révoquée par décision du Chef de DEIS du 29 novembre 2019, confirmée par arrêt de la CDAP du 19 août 2020 (PE.2019.0459), puis par arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2021 (2C\_794/2020). Le recourant a déposé une demande subsidiaire d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au mois de décembre 2021, soit quatre mois à peine après l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'argumentation du recours consistant à dire que les faits qui avaient fondé la décision de révocation sont erronés, qu'il séjourne en Suisse depuis près de dix ans (dont deux en détention), qu'il y est bien intégré et que sa situation devrait être étudiée sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ont tous été dûment pris en compte par le Tribunal fédéral dans l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. consid. 6 de son arrêt, auquel il est expressément renvoyé), de sorte qu'ils ne constituent pas des faits nouveaux. En particulier, l'intérêt public au renvoi du recourant a déjà été exposé et mis en balance avec l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse. L'existence de son mariage a été prise en considération, de même que la durée non négligeable de son séjour en Suisse et des liens professionnels, amicaux et familiaux qu'il y a développés notamment par le biais de sa maîtrise du français. Au demeurant, il est inutile de revenir sur la culpabilité retenue par les autorités judiciaires pénales ■ dont les décisions sont définitives et exécutoires ■ le recourant se bornant à opposer sa version des faits (avec quelques nouvelles variations) à celle de sa victime qu'il qualifie désormais d'affabulatrice; le seul fait qu'il ait introduit une procédure civile à l'encontre de cette dernière pour lui réclamer la réparation d'un dommage causé par la procédure pénale ne saurait être considéré comme un fait nouveau qui justifierait de s'écarter de la décision condamnant le recourant à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour viol. L'état de santé du recourant a également fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des précédentes décisions, le recourant souffrant déjà d'une spondylarthrite ankylosante en 2020. S'il est vrai que le

traitement prodigué n'était pas clairement allégué à l'époque des premières décisions et qu'un certificat médical du 15 octobre 2021 établi par le Dr Ernal Dizdari mentionne désormais que le traitement spécifique de HUMIRA, essentiel pour le patient, ne peut pas être obtenu dans le pays d'origine de celui-là, aucune pièce n'atteste en revanche d'une dégradation significative de l'état de santé du recourant depuis qu'il est retourné en Albanie en décembre 2021. L'on ne saurait au surplus exclure qu'un traitement médicamenteux de substitution y soit disponible. Comme déjà évoqué dans l'arrêt de la Cour de céans du 19 août 2020 (PE.2019.0459 consid. 5 d/bb), confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2021 (2C\_794/220 consid. 6.7), le fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil n'est pas déterminant du point de vue de l'art. 3 CEDH que le recourant avait invoqué en lien avec son état de santé (TF arrêt 2C\_1067/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.3). Enfin, à titre de faits nouveaux justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, le recourant fait valoir le traitement de fertilité entrepris par son couple, puis la grossesse en cours, le terme de celle-ci étant prévu au mois d'août 2022. A cet égard, la jurisprudence est claire aussi: le recourant et son épouse ont fait le choix d'essayer d'avoir un enfant alors que le recourant purgeait une peine privative de liberté, ne bénéficiait plus d'autorisation de séjour en Suisse et faisait l'objet d'une décision de renvoi de ce pays exécutable dès sa libération conditionnelle. Les futurs parents devaient prendre en considération le fait qu'ils ne pourraient probablement pas élever ensemble leur enfant en Suisse au vu de la situation du recourant (cf. notamment TF arrêt 2C\_59/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.5; CDAP arrêt PE.2021.0165 précité consid. 4 c). Au reste, le Tribunal fédéral a plusieurs fois rappelé que, s'agissant de l'intérêt d'un enfant à pouvoir grandir en bénéficiant d'un contact étroit avec ses deux parents, cet élément n'est pas prépondérant sous l'angle du droit des étrangers, la jurisprudence ne reconnaît pas de droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107; cf. notamment ATF 144 I 91 consid. 5.2) ou de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt TF 2C\_784/2012 du 23 août 2012 consid. 3), ou encore de l'art. 30 LEI (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.3.1). En conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant ne revêt pas le caractère d'exception requis pour pouvoir constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation partielle de la décision attaquée en tant qu'elle confirme le refus de reconsidérer la décision de révocation du 29 novembre 2019 et au rejet du recours pour le surplus, la décision attaquée étant confirmée en ce qui concerne le refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Succombant en grande partie, le recourant supportera une part des frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors que le recourant a agi avec le concours d'un mandataire professionnel, il se justifie de lui allouer des dépens réduits, pour tenir compte de l'annulation partielle de la décision entreprise, à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.